

# Procès-verbal du conseil Municipal de Presle

## Séance du 28 octobre 2022

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Sylvie FORESTIER, Sébastien JOLY, Maurice PESENTI, Hervé SOUDEE, Sylvain VILLARD.

Excusée : Julia KVACHNINA (SANDRAZ) procuration à Evelyne BOUCLIER.

Absents : Laurent FORAY, Caroline NOVELLA.

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 21/10/2022

Début de séance : 20h05

### ORDRE DU JOUR

1. Attribution de compensation 2023 de la communauté de communes Cœur de Savoie,
  2. Rapports d'activités de la communauté de communes Cœur de Savoie,
  3. Convention relative à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme entre la communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de Presle,
  4. Convention de mise à disposition des piscines intercommunales de la communauté de communes du Grésivaudan pour l'accueil du groupe scolaire de Presle,
  5. Acte administratif pour l'emprise foncière sur la commune de Presle suite à l'appel d'offre de la commune d'Arvillard pour la construction d'une centrale hydroélectrique,
  6. GEG,
  7. Décisions modificatives,
  8. Information sur les biens en périls et en abandon,
  9. Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Divers.

### Délibération : 01 05 2022 Attribution de compensation 2023 de la communauté de communes Cœur de Savoie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération n°124-2022 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2022 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2023, ainsi que ses annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Les attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2022.

Ces attributions de compensation pour 2022 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Presle, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2022 une attribution de compensation d'un montant de 37 893.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :**

- **APPROUVER** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **APPROUVER** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2022 fixé à 37 893.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Presle.

Vote : à l'unanimité

---

## **Rapports d'activité de la communauté de communes Cœur de Savoie**

Monsieur Le Maire présente :

- le rapport 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement collectif budget autonome établi par la Communauté de commune Cœur de Savoie,
- le rapport 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif budget autonome établi par la Communauté de commune Cœur de Savoie,
- le rapport d'activité 2021 de la communauté de communes Cœur de Savoie

Le Conseil municipal prend acte des rapports d'activité 2021.

---

## **Délibération : 02 05 2022 Convention relative à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme entre la communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de Presle**

La communauté de communes Cœur de Savoie par les conventions de 2014 et 2017 instruit pour la commune les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes ont l'obligation de proposer la saisine par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La plateforme SVE et le logiciel Next'Ads ont été proposés pour permettre la dématérialisation.

Madame La Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie propose qu'une convention soit signée pour définir le rôle de chacun.

### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, autorise Mr Le Maire à signer la convention relative à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Vote : à l'unanimité

---

## **Délibération : 03 05 2022 Convention de mise à disposition des piscines intercommunales de la communauté de communes du Grésivaudan pour l'accueil du groupe scolaire de Presle**

Pour permettre à l'école de Presle l'utilisation de la piscine couverte intercommunale du Grésivaudan située à Pontcharra, Monsieur Le Maire propose de signer la convention de mise à disposition.

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des piscines intercommunales de la communauté de communes du Grésivaudan.

Vote : à l'unanimité

---

## **Délibération : 04 05 2022 Acte administratif pour l'emprise foncière sur la commune de Presle suite à l'appel d'offre de la commune d'Arvillard pour la construction d'une centrale hydroélectrique**

La commune d'Arvillard a lancé un appel à projet sous la forme d'un AMI concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Joudron.

La commune de Presle n'est pas associée à cet appel à projet, mais se trouve de fait concernée par la prise d'eau si celle-ci se situe sur une parcelle appartenant à la commune.

L'AMI oblige les candidats à présenter lors du dépôt d'une offre, un acte notarié prouvant l'accord entre la commune de Presle et les candidats.

Monsieur Le Maire présente le projet de l'acte notarié.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, autorise Mr Le Maire à signer les actes notariés avec chaque candidat.

Vote : à l'unanimité

---

## Délibération : 05 05 2022 SAEML GEG : modification des statuts : inscription de la raison d'être de la société dans son objet social

### Exposé des motifs

La loi Pacte de 2019 a introduit la notion de raison d'être de l'entreprise en lui permettant de définir et inscrire une raison d'être dans ses statuts. Cette notion est précisée ainsi dans l'article 1835 du Code Civil : « *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* »

En application de cette disposition, la SEM GEG a souhaité définir une raison d'être. Pour ce faire, elle s'est engagée dans une démarche consultative et collaborative cherchant à traduire les attentes des salariés, clients, actionnaires, partenaires industriels, financiers ou associatifs. A l'issue de ce travail, la raison d'être proposée est :

« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires. »

Cette proposition de rédaction de la raison d'être de la SEM a été approuvée par le conseil d'administration du 30 juin 2022 qui a proposé de soumettre à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire l'ajout de cette mention à la fin de l'article 2 « Objet » des statuts de la société qui serait alors rédigé ainsi :

#### « **OBJET** »

#### Article 2 La société a pour

objet :

- La distribution et la fourniture de gaz et d'électricité
- La distribution de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant
- La fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant, ainsi qu'à tout client éligible sur le territoire national, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- L'exploitation de tous services complémentaires à ceux exercés dans le domaine énergétique et plus généralement,
  - la production d'électricité, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables, du Gaz Naturel Véhicules, d'opérations concourant au développement durable, la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique et toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La raison d'être de la société, au sens de l'article 1835 du Code Civil est la suivante :

« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires ».

La commune est actionnaire à hauteur de 0% de GEG. La modification proposée venant compléter l'objet social de la société, elle doit intervenir dans les conditions de l'article L 1524-1 du CGCT alinéa 3. Celui-ci impose que l'accord du représentant de la collectivité « *ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* »

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal approuve la modification de statuts envisagée et autorise le représentant de la commune à voter favorablement sur ce point lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société qui le mettra à son ordre du jour.

### En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L 1835 du Code Civil,

Vu l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver la modification des statuts de la SEM GEG consistant à compléter l'article 2 « Objet » par l'ajout d'une raison d'être, telle que mentionnée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le maire à approuver la modification de statuts précitée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui examinera cette proposition.

Vote : à l'unanimité

---

## Délibération : 06 05 2022 Décisions modificatives

Monsieur Le Maire expose qu'en 2018 la commune avait pris en charge à tort une subvention d'assainissement DETR pour un montant de 27 600 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté de communes Cœur de Savoie a la compétence assainissement, la subvention lui revient.

Pour permettre le versement il faut porter les crédits nécessaires sur le compte 132/018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide procéder aux modifications suivantes sur le budget primitif 2022 :

Section	Compte	Intitulé	Diminution	Augmentation
Dépense investissement	21538/041	Autres réseaux	19 500.00 €	0 €
Dépense investissement	2152	Installations de voirie	8 100.00 €	0 €
Dépense investissement	132/018	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables		27 600 €

Vote : à l'unanimité

---

### **Délibération : 07 05 2022 Information sur les biens en périls et en abandon :**

Monsieur le Maire rappelle que les procédures de mise en péril sont effectuées par la communauté de communes Cœur de Savoie et que le régime des biens en état d'abandon manifeste est une procédure engagée par la commune.

A ce jour des biens sont en état d'abandon manifeste sur la commune de Presle.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, autorise Mr Le Maire à lancer la procédure des biens en état d'abandon manifeste.

Vote : à l'unanimité

---

### **Questions diverses**

Suite au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, paru au JORF du 31 juillet 2022, Monsieur Le Maire propose de nommer Mr Hervé SOUDEE correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal.

Il constitue aussi un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Après accord du conseil municipal, Mr Hervé SOUDEE est nommé correspondant incendie et secours.

---

Sylvain VILLARD confirme que sur la route de Montessuit les raccords de la chaussée avec les particuliers seront faits d'ici fin novembre.

---

Le conseil municipal tient à remercier toutes les personnes qui ont travaillé sur les chalets d'alpage bénévolement, notamment Nicolas SANDRAZ et Patrick BELLOT ainsi qu'à Messieurs Joël et Sylvain VILLARD pour la remise à la cote d'un tampon de voirie à Preslette.

Fin de séance : 21h15

Le Maire,

Jean-Yves BERGER-SABATTEL.